



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX SAS

225 rue Fort Batard
62162 Vieille-Église

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LEROUX_Vieille
Eglise_0007000866\2_Inspections\2025_09_29_Incendie
Code AIOT : 0007000866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement LEROUX SAS implanté 225 rue Fort Batard 62162 Vieille-Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incendie qui s'est déclaré le 28/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX SAS
- 225 rue Fort Batard 62162 Vieille-Église
- Code AIOT : 0007000866
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LEROUX exploite une installation de déshydratation de chicorée comprenant 6 fours fonctionnant au gaz.

Elle traite environ 80 000 tonnes de racines par an en fonctionnant 2 à 3 mois dans l'année sur la période de fin septembre à début décembre. La chicorée, une fois déshydratée est stockée dans un silo plat. Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2016 qui prend en compte la mise à jour des installations suite au remplacement du fioul par le gaz naturel en tant que combustible des fours.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement et d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 7.7.6.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées du sinistre (information obtenue par voie de presse).

Aucune mesure n'a été prise pour contenir les eaux d'extinction sur le site (vanne non fermée lors de la visite d'inspection). Absence de confinement étanche tel que prescrit à l'article 7.7.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007.

Un curage des réseaux doit être fait.

Certains documents ne sont pas immédiatement disponibles en l'absence du responsable de la sécherie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées du sinistre (information obtenue par voie de presse). Un rapport d'accident en date du 30/09/2025 a été transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le directeur des opérations et le gérant de la société LEROUX sont présents. Le responsable de la sécherie n'est pas présent (en arrêt maladie).

L'incendie a débuté selon l'exploitant (propos recueillis lors de la visite) vers 7h34 du matin et a été complètement éteint vers minuit.

Présence de personnel lorsque l'incendie s'est déclaré. Le SDIS a été appelé vers 7h34 selon l'exploitant. Le gaz et l'électricité ont été coupés dès le début de l'accident.

Le directeur des opérations de la société LEROUX indique qu'il est arrivé sur le site vers 8h15.

Plusieurs centres de secours du SDIS sont intervenus (Audruicq, Marcq, Calais, ...). L'exploitant indique que les fours de déshydratation ont été remplis d'eau (sans mousse) par le SDIS via une rampe d'eau de l'installation et par les trappes de sécurité.

Origine présumée du sinistre

L'incendie s'est produit dans l'atelier de production. Selon les déclarations de l'exploitant (recueillies lors de la visite) le feu s'est déclaré dans les fours n° 1, 4 et 6 suite à une accumulation de matière (chicorée). Accumulation qui a été générée par le dysfonctionnement d'un des deux convoyeurs qui collecte les matières en sortie des fours n° 1, 4 et 6. Les premiers dysfonctionnements sur les installations sont constatés vers 6h10 par le personnel d'exploitation.

Constatation

À notre arrivée l'activité est arrêtée. Des opérations de récupération des eaux d'extinction contenues dans les 3 fours sont en cours. Présence d'eaux d'extinction polluées en divers endroits de la salle de production.

Lors de la visite des locaux de production l'inspection fait les constats suivants :

- la vérification annuelle des extincteurs et des RIA n'est pas renseignée sur les matériels d'extinction (constat fait sur l'extincteur n°19, RIA n°3) ; **le rapport de vérification n'est pas**

immédiatement disponible en l'absence du responsable de la sécherie. A transmettre.

- **Le rapport de vérification des exutoires de fumée n'est pas immédiatement disponible en l'absence du responsable de la sécherie. A transmettre.**
- une grande partie des eaux d'extinction n'est plus sur le site (elles ont été collectées par le réseaux des eaux pluviales) car une **vanne qui permet de confiner les réseaux du site n'a pas été fermée ; et en raison de l'absence de confinement étanche** tel que prescrit à l'article 7.7.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007.

Principales conséquences

- sur le plan humain : un blessé blessé léger (exposition aux fumées) parmi les 10 personnes présentes au moment du sinistre.
- sur le plan environnemental : en l'absence de bassin de confinement, les eaux d'extinction ont été rejetées dans le réseau d'eau pluviale du site.
- du point de vue matériel : 3 fours de déshydratation ont été exposés à de très fortes températures. Ces équipements doivent être expertisés pour établir l'ampleur des dégâts de l'incendie.

Mesures prises par l'exploitant suite à l'incendie

Des opérations de nettoyage sont en cours. De l'eau qui s'écoule des fours est récupérée dans un bac métallique positionné sur un transpalette. Les eaux souillées sont rejetées dans un silo plat situé à l'extérieur du bâtiment. **Ce silo, constitué de stomos, n'est pas étanche. De ce fait, un écoulement des eaux d'extinction vers des sols non imperméables apparaît possible. Il a été demandé à l'exploitant de collecter les eaux souillées et de les évacuer dans un centre agréé pour recevoir ce type de déchet.** L'exploitant a contacté la société SODI pour une intervention rapide. **Un curage des réseaux doit être fait.**

Améliorations envisagées suite à l'accident (selon le rapport d'accident):

Aspects techniques:

- Maintenance préventive renforcée (contrôles réguliers des tapis pour prévenir les blocages et défaillances)

Aspects organisationnels:

- Procédures d'urgence: Formalisation des actions à réaliser en cas de bourrage ou d'incendie localisé, avec définition claire des responsabilités.
- Renforcement de la formation du personnel à la gestion des incidents
- Retour d'expérience et amélioration continue: analyse systématique des incidents pour identifier les facteurs impondérables et limiter l'effet domino. Intégration des leçons apprises dans les procédures de sécurité, la formation et la maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement et d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 7.7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Absence de bassin étanche permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois